

STATUTS

HOSUKWAN

A – CONSTITUTION

Article 1 : dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre HOSUKWAN

Sa durée est illimitée.

Article 2 : but(s)

L'association a pour objet de développer la pratique d'arts martiaux japonais, chinois et coréens et contemporains (HAPKIDO, TAI CHI CHUAN, QI GONG, KOBUDO, TAE KWON DO, SELF DEFENSE, etc.)

Elle garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.

Elle s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.

Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la Loi.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à 1413 , route du Biolay - 73420 - DRUMETTAZ CLARAFOND

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration; après ratification par l'assemblée générale ordinaire.

Article 4 : affiliation

L'association est affiliée à la fédération de FEDERATION DU SPORT EN MILIEU RURAL - SPORTS POUR TOUS

A ce titre, elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de ladite fédération ainsi qu'à ceux du comité régional et du comité départemental dont elle dépend ;

Article 5 : composition

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur .

Sont membres actifs, les pratiquants à jour de leur cotisation annuelle et de leur droit d'entrée. Ils contribuent à la réalisation de l'objet associatif et participent aux différentes animations proposées par l'association. Ils assurent l'administration et l'encadrement de l'association.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu de grands services à l'association. Les membres d'honneurs sont dispensés de payer la cotisation annuelle.

Sont considérés membres bienfaiteurs par le conseil d'administration, les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association en liquidités ou en biens. Les membres bienfaiteurs sont invités à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

Article 6 : admission

L'association est ouverte à tous. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et avoir payé sa cotisation annuelle.

Le conseil d'administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il peut refuser des adhésions, sur la base des présents statuts, avec avis motivé aux intéressés.

Le refus d'une candidature à l'adhésion doit être motivé devant l'assemblée générale ; les motifs invoqués ne devant en aucun cas relever d'une discrimination illégale.

Les taux de la cotisation annuelle sont fixés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres actifs pratiquants présentent un certificat médical d'aptitude à la pratique sportive concernée.

Article 7 : radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission formulée par écrit et adressée au président ;
- le décès ;
- la radiation : elle est prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, pour non respect du règlement intérieur ou pour motif grave.

Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, est invité par lettre recommandée à présenter ses arguments devant le conseil d'administration dans un délai minimum de 15 jours. Il peut se faire assister par une personne de son choix.

B – GESTION

Article 8 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions des personnes publiques ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 : comptabilité

Il est tenu au jour le jour une trésorerie en dépenses et recettes permettant d'établir chaque année un compte d'exploitation et un budget prévisionnel, et une comptabilité matières permettant d'établir un bilan comptable annuel.

Article 10 : contrôle

Le contrôle de la régularité des écritures comptables et de la présentation des comptes est assuré par une commission d'apurement des comptes, composée de deux vérificateurs, membres de l'assemblée générale mais pas du conseil d'administration. Lors de l'assemblée générale, ils présentent leur rapport, formulent si besoin les réserves nécessaires, et proposent aux électeurs de donner ou de refuser le quitus au trésorier.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

C - ADMINISTRATION

Article 11 : conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 8 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Pour être éligible au conseil d'administration, tout candidat doit avoir 16 ans révolus, être membre de l'association depuis plus de six mois, jouir de ses droits civiques et politiques.

La composition du conseil d'administration reflète autant que possible le nombre d'adhérents et d'adhérentes, membres actifs de l'association.

Les mineurs d'au moins 16 ans peuvent être élus au conseil d'administration, à la condition de ne pas y être en nombre majoritaire.

Le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation, sont seuls possibles et peuvent leur être accordés dans des conditions fixées par le conseil d'administration et selon les barèmes votés par l'assemblée générale.

Seule une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 15.

Article 12 : réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois dans l'année sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 : bureau

Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant 3 personnes un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Les mineurs d'au moins 16 ans peuvent être élus au bureau, sauf aux fonctions de Président, de Secrétaire ou de Trésorier, et à la condition de ne pas y être en nombre majoritaire.

Le Président est chargé :

- de représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- de convoquer les assemblées générales, conseils d'administration et bureaux ;
- d'inviter en tant que de besoin, les salariés de l'association et les membres bienfaiteurs, à participer aux réunions statutaires avec voix consultative ;
- de présenter un rapport moral à chaque assemblée générale ;
- d'ordonnancer les dépenses ;
- d'effectuer dans le mois suivant, les déclarations légales concernant notamment les modifications apportées aux statuts, les changements de titre de l'association, les transferts de siège social, les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et du bureau.

Le Secrétaire est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles dévolues au Trésorier. Il est chargé de la conservation de tous les documents officiels relatant la vie de l'association dans le « registre spécial » ou « registre administratif ». Il présente un rapport d'activités à chaque assemblée générale.

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il tient une comptabilité complète des charges et produits de l'association. A chaque assemblée générale, il présente le compte de résultat de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir.

Article 14 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association prévus à l'article 5. Elle se réunit au moins une fois par an.

Le droit de vote des membres actifs de moins de 16 ans appartient à leur représentant légal. Un mineur d'au moins 16 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal.

Le vote par procuration est autorisé à raison de 5 pouvoirs maximum par membre présent. Le vote par correspondance est interdit.

Un registre des présences avec émargement des membres, doit être établi avant l'assemblée générale. Pour que l'assemblée générale puisse délibérer régulièrement la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation doit être présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale est chargée :

- de voter sur les rapports moraux et d'activités qui lui sont présentés ;
- d'approuver les comptes de l'exercice clos après avoir entendu l'avis des vérificateurs de la commission d'apurement des comptes ;

- de fixer le montant des cotisations ;
- de voter le budget de l'exercice suivant ;
- de pourvoir au renouvellement des membres du conseil d'administration ;
- de désigner les vérificateurs membres de la commission d'apurement des comptes ;
- de nommer les représentants de l'association aux assemblées générales des instances fédérales ;
- de fixer le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leur activité ;
- de délibérer sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Tous les votes autres que l'élection des membres du conseil d'administration, sont faits à main levée sauf si un membre demande le vote à bulletin secret, et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 15 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le Président, sur avis conforme du conseil d'administration, ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres actifs de l'association.

Elle est organisée et délibère dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Article 16 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou du cinquième des membres actifs de l'association.

La convocation adressée aux membres de l'association, est accompagnée des propositions de modification des statuts.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à une première assemblée générale extraordinaire, la seconde assemblée ne peut modifier les statuts, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17 : dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16.

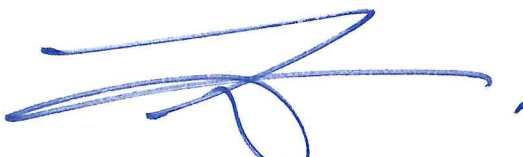
L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés d'effectuer toutes les démarches nécessaires. Après apurement des comptes, l'actif restant est dévolu conformément à la loi.

Article 18 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être adopté par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Il est révisable chaque année, et à pour objet de préciser les règles du fonctionnement interne de l'association concernant notamment les locaux, le matériel, les animations.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du...23 JUIN 2015

Signatures :



Le Président
Yves ROBERT



La Secrétaire
Chantal ORSOLA

